

93. b.

Traité de paix conclu à Paris le 22. Août 1796
 796. entre la République Française et le ^{22. Août}
 Marggrave de Bâde.

Koch T. IV. p. 217. *Récueil gén.* p. 177. & se trouve
 n. Angl. dans *Collection of State Papers* T. V. p. VIII.
 en Allemand dans: *POSSOLT Annales* 1796.
 Heft. 9. p. 345.

La République Française & S. A. S. le Marggrave de
 Bâde, désirant rétablir entre les deux états les rapports
 l'amitié & de bon voisinage qui ont existé entre eux
 vant la présente guerre, ont nommé pour leurs pléni-
 potentiaires, favoir: le Directoire exécutif, au nom de
 a République Française, le citoyen Charles Delacroix,
 ministre des relations extérieures; & S. A. S. le Marggrave
 le Bâde, Mr. le baron de Reitzenstein, son chambellan
 & grand-baillif de Lörrach. Lesquels, après avoir
 changé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les
 articles suivans:

ART. I.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre ^{Paix,}
 la République Française & S. A. S. le Marggrave de Bâde.
 En conséquence, toutes hostilités cesseront entre les
 puissances contractantes, à compter de la ratification
 du présent traité.

ART. II.

Le Marggrave de Bâde révoque toute adhésion, con- ^{Neutra-}
 sentement & accession patente ou secrète par lui donnée ^{lice.}
 à la coalition armée contre la République Française, à
 tout traité d'alliance offensive & défensive qu'il pourrait
 avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir
 aucune puissance ennemie de la République aucun
 contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres,
 argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque
 titre que ce soit, quand même il en serait requis
 comme membre de l'empire germanique.

1796

ART. III.

Passage.

Les troupes de la République pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner & occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

ART. IV.

Cedons
à la
France.

S. A. S. le Marggrave de Bâde, pour lui, ses successeurs & ayants cause, cede à la République Française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rodemackern & Hesperingen, dans le ci-devant Duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, & ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailliages de Benheim & de Roth, & généralement tous les territoires, droits & revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la République pour les arrérages desdits droits & revenus, & pour toute autre cause antérieure au présent traité.

ART. V.

Item en
Alsace.

S. A. S. le Marggrave régnant de Bâde, tant en son nom qu'an nom de ses deux fils les princes Frédéric & Louis de Bâde, pour lesquels il se porte fort, cede & abandonne, avec toute garantie, à la République Française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits & revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits & revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux, & pour toute autre cause antérieure au présent traité.

ART. VI.

Item des
du Rhin

S. A. S. le Marggrave de Bâde cede également pour lui, ses successeurs & ayants cause, à la République Française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que le cours & les différens bras de ce fleuve, & notamment ceux de péage haut domaine seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin les petits découlemens, & les
eaux

eaux mortes ou stagnantes laissées par suite des débordemens de l'ancien cours du fleuve, & conpus aux rivesains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhein, ou Vieux-Rhin, 1796

ART. VII.

Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement & la conservation du chemin de hallage, seront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

ART. VIII.

S. A. S. s'engage à laisser & faire laisser sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de Hallage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, & qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste & préalable indemnité.

ART. IX.

La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pourraient être commis sur ledit chemin de hallage, appartiendra à la République Française.

ART. X.

Les portions de ce chemin, ainsi que des îles du fleuve qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S. ou qui appartenaient à des corps & communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la république. Les communautés laïques & particulières continueront à jouir, sous la souveraineté de la république, des portions qu'il possédaient. Il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du Marggraviat, qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de hallage, mais seulement sur leur emplacement, en exécution l'article 8.

1796

Navigation.

ART. XI.

La navigation du fleuve sera libre aux citoyens & sujets des deux puissances contractantes.

ART. XII.

Péages.

Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

ART. XIII.

Stipulations antérieures

Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, & S. A. S. le Marggrave de Bâde, ou l'empereur & l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit & de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

ART. XIV.

Emigrés.

S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés & prêtres déportés de la République Française de séjourner dans états.

ART. XV.

Commerce.

Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées & marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouissent dans les états de S. A. S., de la liberté du transit & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures & chevaux.

Les voitureurs français seront traités, pour les payemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

ART. XVI.

Séquestrés réservés.

La République Française & S. A. S. le Marggrave de Bâde s'engagent réciproquement à donner mainlevée du

du séquestre de tous effets, revenus, ou biens saisis, **1796**
confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens fran-
çais d'une part, & de l'autre sur les habitans du Marg-
graviat de Bâde, & à les admettre à l'exercice légal
des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

ART. XVII.

Tous prisonniers respectivement faits seront rendus ^{Prison-}
dans un mois, à compter de l'échange des ratifications ^{nière.}
du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient
avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades & blessés continueront d'être soignés
dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt
après leur guérison.

ART. XVIII.

Conformément à l'article (6) du traité conclu à la Rép. Ba-
Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le présent traité de ^{travé.}
paix & d'amitié est déclaré commun avec la républi-
que batave.

ART. XIX.

Il sera ratifié *) & les ratifications échangées à Paris ^{Ratifica-}
dans un mois, à compter de sa signature, & plutôt, ^{tion.}
si faire se peut.

Fait à Paris le 5. Fructidor, an 4. de la République
Française une & indivisible. (22. Août. 1786.)

Signé: CHARLES DELACROIX,
& SIGISMUND-CHARLES-JEAN
Baron DE REITZENSTEIN.

*) Ce traité a été ratifié par le Directoire en date du 14. Fru-
ctidor an 4. (31. Août 1796.) et la ratification publiée par
arrêté du Directoire exécutif en date du 6. Nivôse an 4.
(26. Dec. 1797.)